



**DECISION N°011/26/ARCOP/CRD/DEF DU 28 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE GROUPE MATFIS CONTESTANT LA DÉCISION
D'ATTRIBUTION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
RELATIVE AU NETTOIEMENT DU SIÈGE ET DES AGENCES RÉGIONALES DE
LA SN-HLM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société GROUPE MATFIS (GMF) reçue le 22 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025010185 du 22 décembre 2025 ;

Madame Seynabou Samb TOSCO, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 22 décembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 4484, l'entreprise GROUPE MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision d'attribution provisoire de la Demande de Renseignement des Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) relative au nettoyage du siège et des agences régionales de la Société Nationale des Habitations à Loyers modéré (SN. HLM)

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget 2025, la SN-HLM a décidé de passer un marché relatif au nettoyage de son siège et de ses agences régionales. À cet effet, elle a fait publier un avis de DRPCO dans la parution du journal l'AS du 19 septembre 2025.

À la séance d'ouverture des plis, tenue le 07 octobre 2025, huit (08) offres ont été reçues et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	L.N.F SUARL	45 878 400
2	Entreprise Serigne Fallou	40 002 000
3	SENTECH	44 629 960
4	PMG PRESTA	33 925 425
5	NDATE BUSINESS	28 125 000 HTVA
6	AUTOLAND SENEGAL	61 100 424
7	GROUPE MATFIS	4 395 490/mois
8	ETS Yacine Babou Mountakha SARL	51 395 490



Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à l'attribution du marché à l'Entreprise NDATE BUSINESS pour un montant de vingt-huit millions cent vingt-cinq mille (28 125 000) F CFA HTVA, ainsi qu'à la notification de la décision aux soumissionnaires évincés par courrier du 4 décembre 2025, reçu par le requérant, le 11 décembre 2025.

Le GROUPE MATFIS a, par la suite, introduit un recours gracieux, le 16 décembre 2025. N'ayant pas reçu de réponse favorable de l'autorité contractante, elle a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre du marché par lettre enregistrée, le 22 décembre 2025.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 121/2025/ARCOP/SUS du 24 décembre 2025 et a invité l'autorité contractante à transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré, le 22 janvier 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a communiqué les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Dans sa requête, l'Entreprise affirme que le respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est une exigence légale et une condition de conformité des offres, en vertu décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics. Elle estime que l'autorité contractante n'a pas intégré cette exigence parmi les critères éliminatoires, ce qui aurait entraîné le rejet de toute offre ne permettant pas de rémunérer les travailleurs au moins au SMIG. Elle soutient également que le fait que le DAO n'a pas expressément prévu un tel critère ne doit pas pour autant amener l'autorité contractante à ne pas le prendre en compte lors de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient avoir évalué les offres selon les critères définis dans le cahier des charges. Elle indique avoir proposé l'attribution provisoire au candidat présentant l'offre conforme la moins-disante, remplissant tous les critères de qualification prévus dans le DAO. Le salaire de base, prévu par la convention collective du secteur du nettoyage n'ayant pas été explicitement prévu comme critère éliminatoire dans le dossier d'appel à la concurrence, il ne peut pas être invoqué comme motif de rejet d'une offre.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-prise en compte du SMIG dans l'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'en vertu des principes fondamentaux de la commande publique, l'évaluation et le classement des offres doivent être effectués exclusivement sur la base des critères préalablement définis dans le dossier de consultation ;

Considérant que le dossier de consultation relatif à la présente DRPCO ne prévoyait ni le respect du SMIG comme critère éliminatoire, ni l'obligation de produire des sous-détails salariaux permettant d'apprécier la rémunération des agents ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la commission des marchés ait méconnu les critères d'évaluation tels que définis dans le dossier de consultation

Que si le respect du SMIG constitue une obligation légale impérative relevant du droit du travail, cette exigence ne saurait, en l'absence de stipulation expresse dans le dossier de consultation, être assimilée à un critère d'évaluation ou de conformité des offres au stade de l'attribution ;

Qu'il appartient à l'autorité contractante de veiller au respect des obligations sociales au stade de l'exécution du marché, notamment par des mécanismes de contrôle et de sanction, sans que cette obligation n'affecte, en elle-même, la régularité de la procédure d'attribution ;

Qu'il s'en suit que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'illégalité de la décision d'attribution du marché pour non prise en compte du SMIG.

Par ces motifs :

- 1) Dit que l'autorité contractante n'a pas méconnu les dispositions du Code des marchés publics en ne prévoyant pas le respect du SMIG comme condition de conformité des offres ;
- 2) En conséquence, rejette le recours de la Société GROUPE MATFIS
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GROUPE MATFIS, à la SN HLM ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn